

F. 2.

April 18, 1850 de date

Les guerriers ont réglé ce qu'il fallait faire pour que le village fût bien; les grands Chefs leur ont, pour cela leurs pouvoirs afin qu'ils fissent comme ils l'entendraient, ils ont donc décidé et payé en loi, que les Blancs ne prendraient plus de bois sur la seigneurie; qu'ils ne pourraient plus en acheter ni en charroyer a Motte même. Ceux qui sont fermiers des sauvages n'en prendront plus ils le feront venir d'ailleurs, pour se chauffer parce que Notre bois démarre trop vite, et puis ce sera une raison pour qu'ils s'en aillent ailleurs, parce que, ces blancs nous écrivent, donc les individus sauvages du village qui vendront du bois aux blancs, payeront cinq piastres; demande cela qui découvrira que l'arcelle vendue à été faite pour lui deux piastres sur les cinq piastres qui seront payées par le vendeur. Il ont réglé encore que les blancs qui font du sacrement pour les sauvages ne pourront se servir que du bois qui est à terre, défendue aucun arbre debout le délinquant payera 5 piastres; demande s'en les quelles le délateur en aura deux pour lui, si le vendeur de bois aime mieux plaider que de payer les cinq piastres, les guerrier sont prêts à plaider avec lui et les Chefs payeront les dépenses du procès, si les guerriers gagnent, l'argent gagné sera donné aux Chefs. Ils ont réglé encore que les blancs qui ont jusqu'à des vies, renverront hors du village tous leurs animaux, qu'ils ne seront plus pacager dans Notre Communauté.

Thomas Giolahkoni
 Martin Kanasentie
 Thomas Sakaohetsta
 V'bt Sowenentsiosane
 Pierre oronhiakentrat
 Pierre Phasentie
 Charles Obanorow

ci- contre la signature des Chefs
 qui ont approuvé et sanctionnée ce
 qui depuis, en nous disant courage
 agisse à votre pensée est bonne, c'est
 tout.

(mais Copie)

Voici mon Père nous mettons le Nom des blancs
 qui gâtent Notre village, jusqu'à être pour
 nous un obstacle à l'accomplissement de nos devoirs
 religieux, nous te prions donc, Nous les guerriers,

de les faire